

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES

RUE PIERRONNE
BP 59
59293 Neuville-Sur-Escout

Références : 2025-V1-385
Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES implanté RUE EMILE PIERRONNE 59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES
- RUE EMILE PIERRONNE 59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNCZ exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escaut, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc. Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion). Le site, classé établissement Seveso Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a intégré de manière satisfaisante dans son POI les modalités d'organisation des premiers prélèvements environnementaux post accidentel.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 1 fait avec suite nécessitant des actions correctives ou des justificatifs pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier le retour à la conformité ;
- 8 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Article R.515-100.I du Code de l'environnement I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du POI disponible sur site est du 1/09/2025. Cette version a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 13/10/2025. La précédente version du POI transmise à l'inspection date du 15/02/2024 (transmission du 16/02/2024 complétée le 11/03/2024). Observation n° 1 : Après chaque actualisation du POI, l'exploitant doit veiller à transmettre sa dernière version à l'inspection, au SDIS et à la préfecture du Nord dans le meilleur délai. L'historique des versions permet de constater que le POI est régulièrement actualisé. La fréquence maximum de 3 ans est respectée. Le POI a fait l'objet d'une lecture non exhaustive et par sondage qui amène l'inspection à formuler l'observation suivante : Observation n° 2 : Le POI doit être complété et/ou actualisé sur les points suivants : - la liste des numéros d'urgence doit être complétée afin d'y mentionner le numéro d'astreinte du dispositif DUQAM ; - suite à un changement d'organisation, l'utilisation d'une mallette d'astreinte contenant le POI n'est plus d'actualité. Le POI fait encore référence à cette mallette d'astreinte ; - le plan de masse du site doit être actualisé. Des éléments comme le nouveau bassin de

tamponnement des eaux pluviales ne sont pas mentionnés.
L'inspection a permis de constater que la dernière version du POI est disponible dans les salles PCex1 et le PCex2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Article R.515-100.I du Code de l'environnement I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Par courriel du 16/01/2025, l'exploitant a informé l'inspection de la tenue d'un exercice POI le 20/01/2025 hors heures ouvrées avec l'assistance d'une société extérieure (IFOPSE). Le scénario retenu est un incendie dans le bâtiment principal de production au niveau des zones de stockage. Le compte-rendu d'exercice est présenté. L'exploitant réalise un exercice POI au moins annuellement avec l'assistance d'une société extérieure (IFOPSE). Les précédents exercices POI datent des: 16 et 17/01/2024, 22/11/2023, 09/12/2022 et 07/02/2022. Observation n° 3 : Les prochains exercices POI pourraient utilement intégrer la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux et simuler le déclenchement du dispositif DUQAM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI contient un chapitre 6 dénommé « suivi post accidentel » qui est composé des paragraphes suivants : - 6.1. référentiels utilisés ; - 6.2. état des stocks en temps réel ; - 6.3. 1er prélèvement environnement Air ; - 6.4. 1er prélèvement environnement Eau ; - 6.5. 1er prélèvement environnement Sols ; - 6.6. liste des substances dites odorantes ; - 6.7. remise en état et nettoyage de l'environnement en cas de sinistre. Le POI détermine pour chacun des milieux : air, eaux (de surfaces et souterraines) et sols, les substances à rechercher au regard des produits polluants présents sur site et des polluants susceptibles d'être émis. Des fiches réflexes synthétisent les actions à mener pour chacun des milieux. Les milieux retenus sont déterminés au regard de l'environnement proches du site et des impacts potentiels d'un panache de fumées d'incendie. Les milieux internes au site retenus sont :

- eaux superficielles : les eaux des volumes de confinement (caves, rétention, bassin de confinement) et les eaux du bassin eaux pluviales et de la STEP ;
- eaux souterraines (piézomètres du site) ;
- sols : à déterminer en fonction du panache de fumées d'incendie et/ou de sa modélisation ;
- air : à réaliser dans le cadre du dispositif DUQAM en fonction du panache de fumées et/ou de sa modélisation.

Les milieux externes au site retenus sont :

- eaux superficielles : le canal de l'Escaut et les étangs les plus proches du site ;
- sols : à déterminer en fonction du panache de fumées d'incendie et/ou de sa modélisation ;
- air : à réaliser dans le cadre du dispositif DUQAM en fonction du panache de fumées et/ou de sa modélisation.

Observation n° 4 :

Au regard des éléments présentés, l'inspection constate une incohérence concernant les paramètres dioxines et furanes qui sont prévus pour les analyses des sols, alors que ceux-ci ne sont pas recensés dans les émissions atmosphériques, en particulier comme produit de décomposition (cf. observation n° 8 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI détermine une stratégie de traitement pour chacun des milieux considérés.

Pour le milieu Air, les 1^{ers} prélèvements sont prévus via le dispositif DUQAM. Le délai d'intervention (< 24h), la mise à disposition du matériel et la formation du personnel compétent sont prévues par la convention de souscription au dispositif DUQAM. La convention et son avenant sont présentés à l'inspection.

Une fiche réflexe détermine les modalités de déclenchement du dispositif DUQAM.

Une liste des substances à analyser (produits de décomposition) est déterminée par atelier en fonction de la localisation de l'incendie.

Pour les milieux eaux (superficielles et souterraines), le POI précise :

- les modalités d'organisation des prélèvements (par du personnel interne désigné par le DOI) ;
- les milieux concernés (eaux superficielles, souterraines, interne ou externe au site) en fonction de la localisation de l'incendie ou d'une pollution accidentelle (fuite ou déversement) ;
- la localisation du point de rejet des effluents aqueux dans le canal de l'Escaut et des piézomètres du site ;
- par milieu : où prélever, des recommandations pour le prélèvement (matériel à utiliser, quantité à prélever), les substances à analyser. Les prélèvements sont à réaliser au plus tôt dès que le transfert des polluants est soupçonné.

Une fiche réflexe synthétise les modalités des 1^{ers} prélèvements des milieux Eaux.

Pour le milieu sol, le POI précise :

- les modalités d'organisation des prélèvements : soit par une société spécialisée (une liste de société est jointe), soit par du personnel interne désigné par le DOI ;
- les milieux concernés (sols superficiels et retombées) en fonction de la localisation de l'incendie ou d'une pollution accidentelle (fuite ou déversement) ;
- par milieu : où prélever, des recommandations pour le prélèvement (matériel à utiliser, quantité à prélever), les substances à analyser. Les prélèvements sont à réaliser au plus tôt dès que le transfert des polluants est soupçonné.

Une fiche réflexe synthétise les modalités des 1^{ers} prélèvements du milieu sol.

Observation n° 5 :

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité effective, en cas d'urgence, des sociétés spécialisées

recensées dans son POI.

Observation n° 6 :

Le paragraphe sur le milieu sol comprend également l'analyse des retombées des émissions atmosphériques via la mise en place de jauges Owen. Pour améliorer l'efficacité opérationnelle du POI, la rédaction d'un paragraphe spécifique aux analyses des retombées atmosphériques semble plus approprié.

Pour réaliser les prélèvements, l'exploitant dispose au niveau du PCex1 de kits de prélèvements (flacons, bidons, corde, sacs plastiques, fiches réflexes par milieu, masque de protection, etc...). L'exploitant a déclaré que les kits sont à compléter afin de disposer de l'ensemble du matériel nécessaires.

L'inspection a permis de constater la présence des kits dans la salle PCex1.

Observation n° 7 :

L'exploitant pourrait utilement dresser la liste du matériel nécessaire par chacune des typologies de prélèvements afin de s'assurer en tout temps de la disponibilité effective du matériel nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Les fiches réflexes du POI relatives aux 1^{ers} prélèvements des différents milieux précisent :

- pour le milieu Air, les prélèvements sont prévus via le dispositif DUQAM. Les mises à disposition du matériel et la formation du personnel compétent sont prévues par la convention de souscription au dispositif DUQAM ;
- pour le milieu Eaux, les prélèvements sont à réaliser par du personnel interne ;
- pour le milieu Sols, les prélèvements sont à réaliser par une société spécialisée ou par du personnel interne.

Par ailleurs, les fiches réflexes entrent dans le cadre des procédures de la gestion de crise des situations d'urgence prévue au chapitre 5 du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Aussi en application de l'article 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26/04/2014, ces procédures doivent faire l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

L'exploitant a déclaré que des présentations au personnel d'astreinte ont déjà eu lieu sur ce sujet et que des formations sur cette thématique seront réalisées prochainement.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la formation du personnel interne aux procédures de gestion de crise des situations d'urgence relatives aux premiers prélèvements environnementaux, notamment à la mise en œuvre des équipements de prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Fait avec suite n° 1 (demande d'actions correctives – délai 3 mois) :

L'exploitant doit disposer de personnel interne formé aux procédures de la gestion de crise des situations d'urgence, particulièrement celles relatives à la mise en œuvre des équipements de prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Ces dernières doivent également faire l'objet de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice.

Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande d'actions correctives – délai 3 mois) :

L'exploitant doit disposer de personnel interne formé aux procédures de la gestion de crise des situations d'urgence, particulièrement celles relatives à la mise en œuvre des équipements de prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Ces dernières doivent également faire l'objet de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice.
Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Le paragraphe 6.3.3 du POI détermine la liste des substances (produits de décomposition) à analyser en fonction de la localisation de l'incendie par atelier. Cette liste est également présente dans la dernière version de l'étude de dangers du site. Au regard des échanges avec l'inspection, l'exploitant a complété la liste des produits de décomposition de l'atelier Phosphates en y ajoutant les métaux et les poussières.
Observation n° 8 : Les paramètres dioxines et furanes ne sont pas recensés dans la liste des produits de décomposition, alors que ces mêmes paramètres sont considérés dans les analyses des sols. L'étude de ces paramètres mérite d'être menée plus finement.
Type de suites proposées : Sans suite